

DEMANDE D'ADMISSION ADAPTÉE « ÉTUDIANTS EN EXIL »

Ce guide méthodologique vise à accompagner les services administratifs ainsi que les responsables de formation amenés à utiliser la DAA Étudiants en Exil.

Préambule : À qui s'adresse le dossier « Demande d'Admission Adaptée » (DAA) ?

La procédure de "**demande d'admission adaptée (DAA) Étudiants en exil**" concerne les **étudiants étrangers en situation d'exil**, c'est-à-dire toute personne ayant quitté son pays d'origine, étant déjà présente en France et souhaitant candidater pour une première inscription dans le parcours LMD (Licence, Master, Doctorat), notamment pour une première année de licence, quel que soit son statut administratif.

Elle s'adresse aux personnes ayant **le niveau académique et linguistique requis** pour la formation demandée. Elle offre néanmoins des voies de justification de leur niveau adaptées à la situation des étudiants en exil visant à **prendre en compte la spécificité de leurs parcours** :

- Ces personnes, du fait de leur situation d'exil, sont régulièrement dans l'incapacité de présenter certaines pièces usuellement demandées lors de la constitution d'un dossier d'admission "classique" ; elles peuvent être dans l'impossibilité de contacter les services administratifs, diplomatiques et universitaires de leur pays d'origine.
- Cette procédure adaptée vise également à faciliter la lisibilité de leur parcours, parfois fragmenté par l'exil, et à valoriser les expériences professionnelles, bénévoles et personnelles qui pourraient faciliter l'évaluation du dossier.

Renseignements administratifs

Les informations personnelles sont nécessaires pour le suivi de la demande ainsi que pour l'inscription du candidat. Elles permettent son identification. Tout titre, bien que périmé, peut être reconnu comme remplissant son rôle d'attestation de l'identité de la personne à condition que celui-ci soit lisible et qu'il présente une photographie. Un titre de séjour ou un récépissé, un passeport ou n'importe quel document d'identité périmé peut dès lors constituer une attestation d'identité suffisante pour l'inscription universitaire.

Que faire si la personne ne présente pas de titre de séjour en cours de validité ?

La validité du titre de séjour n'est pas un critère pour l'inscription universitaire, à aucun moment du parcours. En L1, le candidat à l'inscription pourra présenter toute pièce d'identité, quelle que soit sa validité au regard du droit au séjour¹. En L2 et jusqu'en M2, diplômes et relevés de notes

¹ De manière générale, conformément à l'article L.612-3 du Code de l'Éducation issu de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi « Savary », les seuls motifs de refus d'inscription pouvant être prononcés sont d'ordre pédagogique. Mais plus spécifiquement :

La circulaire du 21 décembre 1992 indique ainsi clairement aux établissements d'enseignement supérieur que l'inscription d'un étudiant étranger n'est pas conditionnée à la présentation d'un titre de séjour valide ou d'un récépissé de demande de titre de séjour valide. Cette indication sera réitérée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui a estimé que les universités n'ont pas pour attribution de vérifier la régularité du séjour des candidats étrangers à une inscription. Ainsi, selon la circulaire n° 2002-214 du 15 octobre 2002 relative aux conditions d'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur : « Toute demande d'inscription doit être examinée au fond et de manière circonstanciée, la situation du demandeur devant toujours être prise en compte, nonobstant les conditions d'entrée en France. » Les universités ne peuvent donc pas refuser l'inscription d'un étudiant au motif que ses documents d'identification, quels qu'ils soient, ne sont pas valides.

sont des preuves d'identité suffisantes au moment de la candidature².

Où déposer le dossier ?

Le dossier est à déposer au bureau d'accueil des étudiants étrangers ou en exil s'il existe ou auprès des composantes concernées.

Calendrier

Les dates de dépôt des dossiers sont définies par le calendrier de candidature de chaque composante.

Ce dossier est également une voie d'accès dérogatoire pour tout étudiant en exil. Il permet l'examen

Dans une réponse ministérielle du 28 juillet 2009, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a également précisé que le titre de séjour portant la mention « étudiant » ne fait pas partie des pièces exigées pour l'inscription d'un candidat à un établissement d'enseignement supérieur et que le contrôle de la régularité de la situation de l'étudiant relève de la seule compétence des services du ministère de l'intérieur : « Cette carte de séjour n'est normalement pas au nombre des pièces exigées pour l'inscription de l'étudiant dans un établissement dès lors qu'elle n'est parfois établie que postérieurement à l'inscription. En tout état de cause, il n'entre pas dans les attributions des établissements d'enseignement supérieur de vérifier la régularité de la situation d'un étudiant au regard de son titre de séjour. Cette compétence demeure propre aux services compétents du ministère de l'intérieur qui peuvent, afin de donner son plein effet juridique au défaut de titre de séjour, édicter une mesure de reconduite à la frontière. »

De même, une autre réponse ministérielle n°95797 du 14 décembre 2010, par Valérie Pécresse, précisait que « il n'entre pas dans les missions de l'université de procéder au contrôle de la situation des étudiants étrangers au regard de leur droit au séjour en France, la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour relevant de la seule compétence de l'autorité préfectorale ».

Par ailleurs, il est admis qu'une carte d'identité, même périmée, suffit à son titulaire pour justifier de son identité, tant que la photographie est ressemblante (Ministère de l'Intérieur, Instruction générale ayant pour objet de faire la synthèse de la réglementation applicable en matière de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié ; v. également Sénat, service des études juridiques, La carte nationale d'identité, <https://www.senat.fr/lc/lc118/lc118.pdf>)

De même, l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral admet qu'un passeport périmé puisse constituer une pièce permettant à un électeur de justifier de son identité. Si une université peut donc demander à un candidat étranger la présentation d'une pièce d'identité pour identifier ce dernier, il n'apparaît cependant pas qu'un tel document ou qu'un titre de séjour établissant la régularité du séjour de l'intéressé doive être obligatoirement produit dans le cadre de son inscription à l'université.

Certaines juridictions administratives ont pu considérer que l'absence de détention par un étranger d'un titre de séjour en cours de validité ne fait pas obstacle à ce que ce dernier puisse s'inscrire dans une université. Dans un jugement du 25 juin 2013, le Tribunal administratif d'Orléans a ainsi annulé une décision de refus d'inscription d'un étudiant prise au motif qu'il n'était pas en possession d'un titre autorisant son séjour pour toute la durée de l'année universitaire : « 2. Considérant qu'il est constant entre les parties, et qu'il n'est pas démenti par les pièces du dossier, que l'Université d'Orléans a informellement refusé l'inscription de M. X en vue de suivre une formation aboutissant à un « master » à compter de la rentrée universitaire de septembre 2012 ; qu'il ressort des écritures de l'Université que le motif de ce refus tient à ce que M. X n'était pas en possession d'un document autorisant son séjour pour toute la durée de l'année universitaire ; 3. Considérant, d'une part, qu'aucune des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables à la situation des demandeurs d'asile ne met obstacle à ce que l'étranger s'inscrive à une formation universitaire au vu d'une autorisation provisoire en cours de validité qui lui a été remise ; 4. Considérant, d'autre part, et en tout état de cause, que le motif de l'Université ne repose sur aucune disposition d'un règlement intérieur ; 5. Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens tirés par M. X du défaut de motivation de la décision ou d'incompétence de l'auteur de l'acte, que le requérant est fondé à soutenir que le refus de l'inscrire est entaché d'une erreur de droit » (TA Orléans, 25 juin 2013, n° 1202807).

Dans un arrêt du 1er avril 2004, la Cour administrative d'appel de Douai a également retenu que le refus de délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étudiant ne suffit pas à établir l'impossibilité pour le candidat étranger de s'inscrire à l'université : « Considérant que le préfet du Nord n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 15-12° et 13° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ni commis d'erreur d'appréciation en refusant de délivrer à M. X la carte de résident qu'il sollicitait dès lors que, n'ayant détenu aucun titre de séjour régulier du 1er décembre 1995 au 24 décembre 1996, celui-ci n'était pas au nombre des étrangers mentionnés aux articles 15 -12° et 15-13° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; qu'il n'est pas établi que le requérant se serait trouvé dans l'impossibilité de s'inscrire à l'université au titre de l'année 1995- 1996 du seul fait de l'illégalité fautive dont était entachée la décision en date du 9 juin 1995 par laquelle le préfet du Nord a refusé de lui délivrer une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant au titre de l'année 1994-1995 (...) » (CAA Douai, 1er avril 2004, n° 01DA00924).

² Il résulte de l'article D. 612-17 du code de l'éducation qu'en dehors d'une première inscription en première année de licence, les étudiants étrangers sont soumis aux mêmes règles que les étudiants français : « Les ressortissants étrangers sont soumis aux mêmes règles que les étudiants français pour une deuxième inscription en première année de licence et pour l'inscription en deuxième ou troisième année de licence, en master, en doctorat ou dans tout établissement pratiquant une admission sur concours ou sur titres. Il appartient aux établissements de décider si leur niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée ».

de demandes hors délai.

Plus précisément, trois solutions de calendrier sont possibles et non exclusives. Nous les listons ici par ordre de priorité :

- Ouvrir la Demande d'Admission Adaptée aux mêmes dates que les dossiers d'inscription dans chaque composante. Cela permettrait, au sein de chaque formation, de considérer les dossiers d'inscription des étudiants en exil en même temps que ceux des autres circuits d'inscriptions.
- Autoriser l'inscription par Demande d'Admission Adaptée après les vacances d'été (août - septembre) pour permettre, dans les formations où il y a de la place, à des étudiants en exil de s'inscrire.
- Permettre tout au long de l'année une inscription au fil de l'eau, avec étalement du contrat d'études et possibilité de validation de quelques UE afin que des étudiants en exil mettent un pied dans l'université avant de s'y engager pleinement.

Que faire si la personne est hors délai par rapport au calendrier régulier des inscriptions ?

La DAA Étudiants en exil est précisément conçue pour permettre des inscriptions dérogatoires, en dehors du cadre du calendrier universitaire (voir calendrier). Un calendrier souple et la prise en compte de demandes hors délai permet de répondre à l'objectif d'inclusion des étudiants en exil.

Description du parcours

L'objectif principal de la DAA est de prendre en compte la situation spécifique des candidats en leur permettant au maximum de décrire leur parcours, leurs expériences personnelles et professionnelles. Ainsi, le candidat est invité à joindre au dossier tout document pouvant faciliter la compréhension de son profil par la commission.

Concernant les diplômes, ils doivent être joints et traduits en français ou en anglais pour que la commission puisse les considérer. La traduction officielle assermentée n'est pas demandée afin de limiter le coût de la candidature. Des attestations de comparabilité telles que fournies par le CIEP ou celles correspondantes au Passeport Européen de Qualification des Réfugiés peuvent aussi être jointes³.

Que faire si le candidat n'a pas ses diplômes en sa possession ?

Du fait de leurs parcours et de leurs conditions de départ, beaucoup d'étudiants exilés ne possèdent pas leurs diplômes et ne peuvent pas contacter les universités de leurs pays d'origine afin de les recevoir. En fonction de sa situation, le candidat coche l'élément adapté : la DAA permet de justifier soit du passeport européen⁴, soit d'une validation des acquis professionnels ou alors de demander un entretien d'orientation avec un·e responsable de formation. Ce type de procédure est conforme à l'article 7 de la Convention de Lisbonne de 1997, ratifié par la France⁵.

³ <https://www.france-education-international.fr/hub/reconnaissance-de-diplomes>

⁴ Passeport Européen de Qualification pour les Réfugiés : cette procédure permet aux personnes disposant du titre de réfugié ou de la protection subsidiaire de faire reconnaître des diplômes en cas d'absence des preuves du diplôme. Si vous souhaitez effectuer cette procédure, les renseignements sont à ce lien : <https://www.france-education-international.fr/article/le-passeport-europeen-des-qualifications-des-refugies-egpr>.

⁵ Il stipule que : «Chaque Partie [pays signataires de la convention, dont la France] prend toutes les mesures possibles et raisonnables dans le cadre de son système éducatif, en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, légales et administratives, pour élaborer des procédures appropriées permettant d'évaluer équitablement et efficacement si les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou l'exercice d'une activité professionnelle et ce même lorsque les qualifications obtenues dans l'une des Parties ne peuvent être prouvées par des documents l'attestant.» Le site ENIC-NARIC propose un guide permettant à la scolarité d'évaluer les compétences et acquis académiques de la personne. Voici les bonnes pratiques pour vous accompagner dans votre accueil: 1/Accepter que l'ensemble des informations fournies par les personnes aux services de scolarité ne soit pas complet. Créer des formulaires permettant aux personnes de décrire le parcours académique et professionnel de joindre des documents supports ainsi que toutes informations jugées utiles (informations sur le

Que faire si la personne n'a pas les diplômes requis pour s'inscrire à l'université ?

Si la personne n'a pas les titres requis pour une inscription de plein droit, vous pouvez la réorienter vers un accès aménagé à l'université, conformément à la procédure de Validation d'Acquis Professionnels, Personnels et de Formation (En application du code de l'Éducation Art. D. 613-38 à D. 613-50). Nous encourageons le personnel des services d'inscription à faire le pont entre la DAA Étudiants Exilés et la VAP (Validation d'Acquis Professionnels). Une fiche d'aménagement des études peut être bienvenue (voir exemple en annexe).

Formation demandée

Ce dossier est adapté pour l'entrée en L1; il peut se substituer à la DAP (Dossier Admission Préalable) ou ParcoursSup afin de favoriser la lisibilité du parcours et de permettre l'accès aux formations dans des délais adaptés à la situation spécifique des candidats en exil.

En cas de demande de première inscription en L2, L3, M1 ou M2, il est conseillé de renvoyer les candidat-e-s vers une procédure de droit commun, à l'instar d'E-candidat. Cependant, si la demande est hors délai ou si la personne n'a pas la possibilité de passer par E-candidat, le dossier peut également permettre une demande d'admission. Par exemple, si le candidat ne peut pas présenter ses diplômes et souhaite faire valoir la spécificité de son parcours (équivalences spécifiques, expériences personnelles et professionnelles), **kala** DAA Étudiants en exil peut être opportune.

Pour chaque demande d'admission au sein d'une formation dans une même université, un dossier est à déposer.

Avis des commissions pédagogiques et possibilités de recours

Compte tenu du principe d'autonomie pédagogique des universités, **la décision d'admission relève exclusivement des établissements d'enseignement supérieur.**

Tout avis défavorable doit être motivé, essentiellement par des **arguments pédagogiques**, comme le niveau insuffisant du candidat en français ou dans les disciplines fondamentales pour la formation envisagée.

Sur la base de la position de la Commission européenne et de la jurisprudence administrative, certains motifs de refus **doivent être proscrits** comme :

- le fait que des formations identiques sont possibles dans le pays d'origine,
- une capacité d'accueil atteinte,
- ou un dossier parvenu après la réunion de la commission pédagogique si le retard n'est pas imputable au candidat.

Certains candidats, lorsque leur candidature est refusée par un établissement, arguent d'un droit à être inscrit, à l'instar des candidats français, et évoquent la possibilité de formuler un recours. Le chef d'établissement étant seul compétent pour inscrire un étudiant, il peut seul décider de revenir, le cas échéant, sur sa décision à l'occasion d'un recours gracieux. S'agissant du dépôt de recours juridictionnels, ceux-ci sont toujours possibles et les requérants peuvent invoquer des fondements très différents. Le juge pourrait donner raison à un candidat qui a déposé une demande et qui s'est vu opposer un refus pour des motifs

système académique, le programme suivi, les institutions visitées, un registre des étudiants ayant suivi la formation, des lettres de professeurs, des relevés de notes, des convocations aux examens). Pour vous aider à construire le formulaire, vous pouvez vous appuyer sur le supplément au diplôme (DS). <https://www.enic-naric.net/diploma-supplement.aspx> 2/ Organiser des tests et des entretiens collectifs/individuels, créer des commissions. Se rapprocher du centre Enic Naric. Confronter les informations récupérées aux 5 éléments de qualification; qualité, niveau, charge de travail, profil et acquis d'apprentissage. Si vous ne parvenez pas à faire cette démarche, gardez à l'esprit qu'elle n'est pas non plus évident même pour les personnes ayant un diplôme.3/ Produire un document officialisant la reconnaissance. En cas d'écart entre la qualification d'origine et la qualification donnée, orienter la personne vers des cours lui permettant de se mettre à niveau. Voici des liens utiles :

- <https://www.enic-naric.net/ear-manual-standards-and-guidelines-on-recognition.aspx>
- <https://www.nuffic.nl/en/publications/european-recognition-manual-higher-education-institutions>
- <http://www.enic-naric.net/recognise-qualifications-held-by-refugees.aspxet>
- http://www.enic-naric.net/fileusers/5335_EAR-HEI-Recognition-of-qualification-holders-without-documentation.pdf

extérieurs à sa maîtrise de la langue et à son niveau académique selon la formation demandée.

L'inscription des candidats

Selon les dispositions des articles D. 612-7 et D. 612-8, les candidats étrangers régulièrement inscrits bénéficient des mêmes droits que les étudiants français en termes de transfert, inscription dans un deuxième établissement public d'enseignement supérieur, réorientation...

DOCUMENT INTERNE

Annexe: PROPOSITION DE LA COMMISSION DE VALIDATION - AMÉNAGEMENT D'ÉTUDES

Article D. 613-45. « La décision de validation est prise par le Président de l'Université sur proposition de la Commission »

LA COMMISSION

ACCEPTÉ la demande d'accès dérogatoire du candidat en

- **Sous réserve de** (à remplir si nécessaire) :
- **Avec dispense** de(s) UE suivante(s), **via un contrat d'étalement d'étude** :
Veillez indiquer l'intitulé exact des UE dispensées et entourer le semestre correspondant

Semestre : 1 , 3 ou 5

- U.E.1
- U.E.2
- U.E.3
- U.E.4
- U.E.5
- U.E.6
- U.E.7
- U.E.8
- U.E.9
- U.E.10

Semestre : 2 , 4 ou 6

- U.E.1
- U.E.2
- U.E.3
- U.E.4
- U.E.5
- U.E.6
- U.E.7
- U.E.8
- U.E.9
- U.E.10

- **Avec rattrapage** de(s) U.E. suivante(s) : (Précisez à quel niveau se situe(nt) le(s) U.E : L1, L2, L3 et semestre)

REFUSE la demande d'accès dérogatoire du candidat (précisez le motif et observations éventuelles) :

- **Propose un accès en**

- **Avec dispense de(s) UE suivante(s), via un contrat d'étalement d'étude** :

Veillez indiquer l'intitulé exact des UE dispensées et entourer le semestre correspondant

Semestre : 1 , 3 ou 5

- U.E.1
- U.E.2
- U.E.3
- U.E.4
- U.E.5
- U.E.6
- U.E.7
- U.E.8
- U.E.9
- U.E.10

Semestre : 2 , 4 ou 6

- U.E.1
- U.E.2
- U.E.3
- U.E.4
- U.E.5
- U.E.6
- U.E.7
- U.E.8
- U.E.9
- U.E.10

- **Avec rattrapage de(s) U.E. suivante(s) : (Précisez à quel niveau se situe(nt) le(s) U.E : L1, L2, L3 et semestre)**

DATE : / /

Nom et signature des membres de la Commission